

NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. BACCHI Jean-Louis	92	Quatre vingt deux
Mme BALAZUN Jacqueline	174	Cent soixante quatorze
Mme BERNARD Annick	102	Cent deux
M. BONIN Guillaume	161	Cent soixante et un
M. CHANTELOUP Michel	99	Quatre vingt dix-neuf
Mme CONSTANT Marie-France	155	Cent cinquante cinq
M. DELIE Cannelle	115	Cent quinze
M. DESCAMPS Benoît	135	Cent trente cinq
Mme FOURNIER Agnès	170	Cent soixante dix
M. GLACHANT Pierrick	157	Cent cinquante sept
M. GOMES Michaël	83	Quatre vingt trois
M. JOUVE André	170	Cent soixante dix
M. LEYTIER Gérard	74	Soixante quatorze
Mme MANFREDI VIELFAURE Pascale	118	Cent dix huit
M. MAZILLE Didier	162	Cent soixante deux
Mme VAN DONGEN Annette	126	Cent vingt six
M		
M		
M		
M		
M		
M		
Total	2093	Deux mille quatre vingt treize

Compte tenu du nombre de candidats ayant obtenu des suffrages, le tableau ci-dessus est complété par ..... feuille(s) intercalaire(s) ci-jointe(s).

Les bulletins ont été détruits en présence des électeurs, à l'exception de ceux qui ont été annexés au procès-verbal conformément à la loi. Les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté deux membres au moins.

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : 27

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN (18)

Nombre d'électeurs Inscrits .....	306
dont le quart requis pour être élu au 1 <sup>er</sup> tour est de (19) .....	77
Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) .....	227
Nombre de bulletins et enveloppes annulés .....	4
Nombre de bulletins blancs .....	0
Nombre de suffrages exprimés .....	223
Majorité absolue (20) .....	112

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 253 du code électoral, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

(18) Si la commune comporte plusieurs bureaux de vote, ce paragraphe doit être supprimé, la proclamation des résultats étant faite par le bureau centralisateur de la commune.

(19) Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, le calcul est effectué sur le nombre immédiatement supérieur, divisible par quatre. En application de l'article L.253 du code électoral, ne peut être élu au premier tour un candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, si celle-ci représente moins du quart des électeurs inscrits.

(20) Si le nombre des suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.

